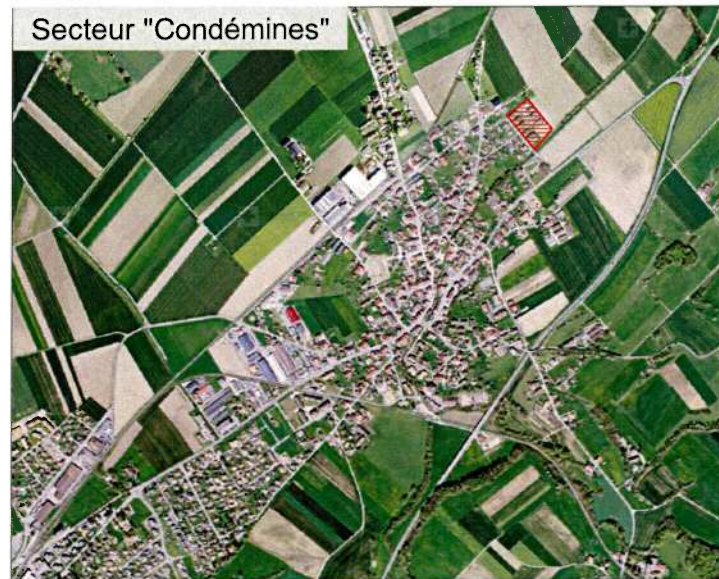


Modification du règlement communal sur le plan d'affectation et la police des constructions



APPROUVE PAR LA MUNICIPALITE
le **18 JUIN 2018**

Le Syndic:

Le Secrétaire:



SOU MIS A L'ENQUÊTE PUBLIQUE
du **27 JUIN 2018** au **26 JUL. 2018**

L'attestent

Le Syndic:

Le Secrétaire:



ADOpte PAR LE CONSEIL COMMUNAL
le **03 OCT. 2018**

La Présidente:

La Secrétaire:



APPROUVE PREALABLEMENT PAR
LE DEPARTEMENT COMPETENT

Lausanne, le **- 5 AOÛT 2019**

La Cheffe du Département



MISE EN VIGUEUR LE **- 5 AOÛT 2019**

Chapitre VIII Zone agricole

Extrait du RPGA

Affectation

art. 37

La zone agricole est destinée à la culture du sol et aux activités en relation étroite avec celle-ci.

Les constructions et installations nécessaires à ces activités, décrites à l'art. 52 LATC y sont autorisées.

~~Dans la zone agricole de transition, sont autorisées selon la~~

Dans la **zone agricole de transition**, secteur I (**Condémines**) et II (**Répies**), sont autorisés :

10

Commune de Corcelles-près-Payerne

~~spécificité de chaque secteur :~~

~~I Condémines :~~

~~les hangars à tabac.~~

~~II Répies :~~

- les hangars pour l'entreposage de matériel, récoltes, produits ou machines liés à l'exploitation agricole
- les locaux de travail liés exclusivement à l'entretien et au traitement du matériel entreposé.

Dans la **zone agricole à préserver**, on veillera à limiter au maximum l'impact visuel des constructions, notamment par le choix de l'implantation, de la volumétrie et des aménagements extérieurs, voire par des plantations d'essences indigènes.

